



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le 08/01/2025
ID : 084-218400471-20250107-DECISION202501-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-01

Objet : Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition et à la maintenance de deux photocopieurs, un pour la mairie et un pour l'école maternelle

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu le Code de la Commande Publique permettant de déroger aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics en dessous de 40 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

Considérant l'évaluation des besoins pour l'acquisition et la maintenance de deux photocopieurs pour remplacer les deux présents à l'étage de la mairie (services urbanisme et finances) et à l'école maternelle, pour le premier contrat de maintenance d'une durée de 5 ans arrivant à terme au 1^{er} trimestre 2025, le second étant en service depuis 5 et 4 mois,

Considérant la proposition / l'offre présentée par Fac-Similé Grand Sud, société du groupe Canon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition et à la maintenance de deux photocopieurs, un pour la mairie et un pour l'école maternelle, à la société Partenaire Bureautique S.A - Fac-Similé Grand Sud, société du groupe Canon, domiciliée le Millénaire, BP69, 550 avenue ou rue Alfred Nobel, 34935 MONTPELLIER Cedex 9, agence locale d'Avignon sise 20 rue Lawrence Durrell, Pôle technologique d'Avignon, 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant unitaire de 4 777 € HT soit 9 554 € HT pour l'acquisition de deux copieurs Canon iR Advance C3530i reconditionnés.

ARTICLE 3 : D'accepter les conditions financières indiquées sur le bon de commande et / ou le contrat de maintenance.

A titre informatif, pour chaque copieur le coût copie est de :

- 0,0035 € HT pour le NB (noir et blanc)
- 0,035 € HT pour la couleur.

En plus de ce tarif très compétitif, d'autres avantages ont été obtenus :

- Aucun forfait et aucun engagement sur un nombre minimal de copies
- Copies A3 au même prix que le A4
- Non indexation du coût copie durant toute la durée du contrat qui est de 5 années.

ARTICLE 4 : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 7 janvier 2025

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

